Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 044-214402026-20261103-DEL2026_079-DE

Convention de mise à disposition d'un local

Entre :

La commune de Teillé dont le siège est situé au 10 impasse des Jardins, à Teillé, représentée par Monsieur Arnaud PAGEAUD, Maire, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération numéro DEL2026_065, prise par le Conseil municipal en date du 08 septembre 2026,

Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part,

Et

XXX

Ci-après dénommée « Le Preneur »

D'autre part,

La Collectivité et le Preneur étant après désignés ensemble « Les Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le bâtiment propriété de la commune de Teillé, dans lequel se situent les biens mis à disposition, est sis au 53 rue du Stade – 44440 Teillé

Article 1-1 : LOCAUX

La Collectivité met à disposition du Preneur :

- Cabinet de consultation de X m^2 environ

- Salle d'attente et sanitaires partagés avec d'autres professionnels de santé

Le plan, ci-après précise la répartition des locaux selon les professionnels de ce jour.

Mise en ligne le : 04/11/2026 18:58 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Arnaud PAGEAUD, Le Maire
https://www.teille44.fr/documents_administratifs/86102

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 044-214402026-20261103-DEL2026_079-DE

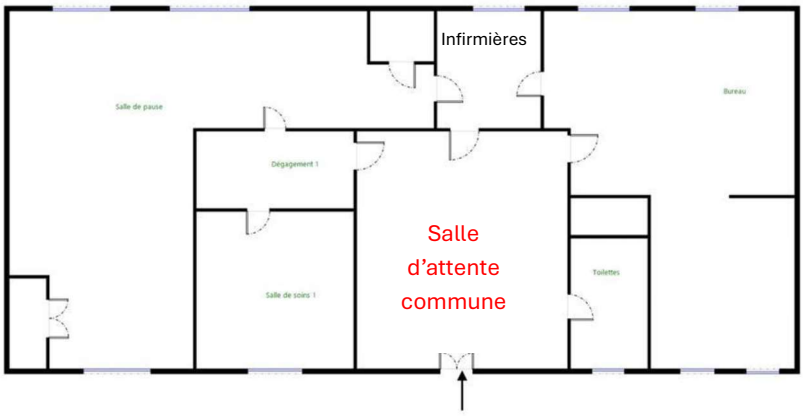

Le Preneur déclare connaitre parfaitement les lieux mis à disposition pour les avoir visités sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation et déclare les accepter dans l'état où ils existent.

Article 1-2 : MOBILIER

La Collectivité met à disposition du Preneur du mobilier.

L'installation et la maintenance des équipements sont assurées par la Collectivité.

Article 2 : USAGE ET CARACTÈRE PERSONNEL DE LA MISE A DISPOSITION

Le Preneur s'engage à utiliser les biens mis à disposition exclusivement pour un usage professionnel.

La mise à disposition est réalisée à titre intuitu personae, les avantages que la présente convention confère au Preneur ne seront en aucun cas cessibles à un tiers, le Preneur ne pouvant sans l'accord explicite de la Collectivité céder ses droits, de quelque manière que ce soit, ni totalement, ni partiellement, ni conférer un droit quelconque et notamment un droit de location ou même de simple occupation sur la totalité ou une partie, même minime, des lieux objets de la présente convention.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 3-1 : LOYER

La mise à disposition des biens tels que décrits à l'article 1 est réalisée à titre gratuit conformément à la délibération numéro XXX

Article 3-2 : CHARGES LOCATIVES

La Collectivité prend en charge financièrement l'abonnement et les consommations des fluides, eau et électricité.

Article 3-3 : DÉCHETS

Mise en ligne le : 04/11/2026 18:58 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Arnaud PAGEAUD, Le Maire
https://www.teille44.fr/documents_administratifs/86102

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 044-214402026-20261103-DEL2026_079-DE

Le règlement de la redevance incitative pour la gestion des ordures ménagères est à la charge de la collectivité. L'entretien du local est assuré par le service technique de Teillé, il assure l'enlèvement des déchets triés.

Article 4 : ASSURANCE

Le Preneur s'engage à :

- Veiller à la couverture d'assurance des lieux le temps de l'occupation pour les risques liés à celle-ci ; le Preneur étant tenu de se faire dûment assurer, pendant la durée de l'occupation, contre les risques locatifs, tels que l'incendie, les dégâts des eaux et le bris de glace ;

- Communiquer à la Collectivité, à la demande de celle-ci, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.

Article 5 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à compter du XX jusqu'au 31 aout 2027.

Les locaux sont donnés à louer **du JOUR, de Xh à Yh**.

La convention est reconductible par reconduction expresse.

Article 6 : RÉSILIATION

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception par l'une des parties à tout moment, en respectant un délai de préavis d'un mois.

Article 7 : COMPETENCES DES TRIBUNAUX – ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution de la présente convention, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nantes.

Les Parties déclarent faire élection de leur domicile, pour l'application de la présente concession, en leur siège social ou domicile respectif.

Fait en deux exemplaires originaux le x MOIS ANNEE.

A Teillé

Le Preneur

Pour la Collectivité,

Le Maire, Arnaud PAGEAUD

Mise en ligne le : 04/11/2026 18:58 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Arnaud PAGEAUD, Le Maire
https://www.teille44.fr/documents_administratifs/86102